

Gouvernement du Québec

Décret 1681-2023, 22 novembre 2023

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001)

Emprunts effectués par un organisme — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 77.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), un organisme ne peut conclure un emprunt à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'autorise la nature, les conditions et les modalités de la transaction;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise dans les cas, aux conditions et selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement et les dispositions de ce règlement peuvent s'appliquer en tout ou en partie à un ou plusieurs organismes et viser pour chacun d'eux des catégories d'emprunt;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 2023, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001, a. 77.1)

1. L'article 2 du Règlement sur les emprunts effectués par un organisme (chapitre A-6.001, r. 3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, du sous-paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) le taux d'intérêt de l'emprunt n'exécède pas :

i. pour tout emprunt dont le taux de référence est le taux CORRA, le taux CORRA publié par la Banque du Canada applicable aux dates de détermination du taux, majoré de 0,62 %, incluant tous les frais;

ii. pour tout autre emprunt, le taux des acceptations bancaires canadiennes apparaissant à la page CDOR du système Reuters à la date de l'emprunt, majoré de 0,3 %, incluant tous les frais; ».

2. L'article 4 de ce règlement est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

81083

Gouvernement du Québec

Décret 1694-2023, 22 novembre 2023

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 8^o et 9^o de l'article 131 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), pour l'application du titre I, le gouvernement peut, par règlement :

— déterminer dans quels cas et à quelles conditions un enfant n'est pas à la charge d'une personne ou est à la charge d'un autre adulte que son père ou sa mère ou ses parents ou l'un d'eux et désigner cet adulte;

—prévoir dans quelles circonstances une personne continue de faire partie d'une famille, cesse d'en faire partie ou en devient membre;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 8^o, 10^o, 11^o, 15^o et 17^o de l'article 132 de cette loi, pour l'application du Programme d'aide sociale, le gouvernement peut, par règlement :

—prévoir les montants de la prestation de base et déterminer dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont accordés;

—prévoir les montants des prestations spéciales visant à subvenir à certains besoins particuliers et déterminer dans quels cas et à quelles conditions elles sont accordées;

—exclure, en tout ou en partie, aux fins du calcul d'une prestation, des revenus, des gains, des avantages, des avoirs liquides et des biens d'une personne admissible au programme;

—prévoir les méthodes de calcul des revenus, des gains, des avantages, des avoirs liquides et des biens, les cas suivant lesquels ceux-ci sont étalés et le moment à compter duquel ils sont réputés être reçus et déterminer les normes d'imputation des arrérages de pension alimentaire;

—prévoir la méthode de calcul de la contribution parentale et préciser les revenus nets du père et de la mère ou des parents de l'adulte qui doivent être considérés à cette fin;

—prévoir la méthode de calcul de la prestation pour le mois de la demande et déterminer le montant que les avoirs liquides possédés à la date de la demande ne peuvent excéder;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 133 de cette loi, pour l'application du Programme de solidarité sociale, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, pour l'application du troisième alinéa de l'article 72, des règles assouplies concernant les matières qui y sont visées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 133.1 de cette loi, pour l'application du Programme objectif emploi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, pour l'application de l'article 83.5, la méthode de calcul de la prestation d'objectif emploi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 133.2 de cette loi, pour l'application du Programme de revenu de base, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, pour l'application de l'article 83.21, la méthode de calcul du revenu de base;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 134 de cette loi, pour l'application du chapitre II du titre III, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 88, les cas dans lesquels les montants ne sont pas remboursables;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, a. 131, par. 8^o et 9^o, a. 132, par. 1^o, 8^o, 10^o, 11^o, 15^o et 17^o, a. 133, par. 3^o, a. 133.1, par. 6^o, a. 133.2, par. 6^o et a. 134, par. 3^o)

1. L'article 12 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié par le remplacement de «ou sa mère,» par «ou sa mère ou ses parents ou l'un d'eux,».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après «père et sa mère», de «ou ses parents»;

2^o par l'insertion, après «de sa mère», de «ou de ses parents».

3. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3.1^o du deuxième alinéa et après «certificat de conformité», de «ou d'une attestation temporaire de conformité».

4. L'article 57 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « ou sa mère, » par « ou sa mère ou ses parents ou l'un d'eux, »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « mère », de « ou les parents ou l'un d'eux »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « mère », de « ou les parents ou l'un d'eux »;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après « mère », de « ou des parents ou de l'un d'eux »;

5^o dans le paragraphe 5^o :

a) par le remplacement de « son grand-père ou de sa grand-mère, » par « l'un de ses grands-parents, »;

b) par le remplacement de « ou de sa mère, » par « ou de sa mère ou de l'un de ses parents, »

c) par l'insertion, après « père ou à sa mère », de « ou à ses parents ou à l'un d'eux ».

5. L'article 58 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents ou l'un d'eux ».

6. L'article 60 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « certificat de conformité », de « ou d'une attestation temporaire de conformité ».

7. L'article 61 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « certificat de conformité », de « ou d'une attestation temporaire de conformité ».

8. L'article 88.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « certificat de conformité », de « ou d'une attestation temporaire de conformité ».

9. L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 0,145 \$ » par « 0,170 \$ ».

10. L'article 95 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 0,145 \$ » par « 0,170 \$ ».

11. L'article 101 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou le parent qui allaite »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou au parent qui allaite ».

12. L'article 110 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « adulte seul », de « , à l'exception, malgré le deuxième alinéa de l'article 3.1, de celui ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base ».

13. L'article 111 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « ou sa mère, » par « ou sa mère ou ses parents ou l'un d'eux, »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 21.1^o, du suivant :

« 21.2^o la contribution financière à titre d'aliments visant les besoins d'un enfant issu d'une agression sexuelle reçue en application du Code civil; »

14. L'article 112 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « mère », de « ou ses parents ou l'un d'eux »;

2^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 3^o, de « ou de ses parents ou de l'un d'eux ».

15. L'article 138 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 18^o pour le mois de sa réception, la contribution financière à titre d'aliments visant les besoins d'un enfant issu d'une agression sexuelle reçue en application du Code civil. »

16. L'article 138.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou du Programme objectif emploi » par « du Programme objectif emploi ou du Programme de revenu de base ».

17. L'article 142 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou du Programme objectif emploi » par « , du Programme objectif emploi, du Programme de revenu de base ».

18. L'article 152 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou de ses parents »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou des parents ».

19. L'article 153 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «mère», de «ou des parents».

20. L'article 164 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ou du Programme objectif emploi ou» par «du Programme objectif emploi ou du Programme de revenu de base ou au cours d'un mois».

21. L'article 164.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ou du Programme objectif emploi» par «du Programme objectif emploi ou du Programme de revenu de base».

22. L'article 171 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «emploi», de «, du Programme de revenu de base».

23. L'article 172 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «recours», de «ou du Programme de revenu de base».

24. L'article 173 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «emploi», de «, du Programme de revenu de base».

25. L'article 177.29 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 19.1^o, du suivant :

«19.2^o la contribution financière à titre d'aliments visant les besoins d'un enfant issu d'une agression sexuelle reçue en application du Code civil;».

26. L'article 177.108 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«13^o pour le mois de sa réception, la contribution financière à titre d'aliments visant les besoins d'un enfant issu d'une agression sexuelle reçue en application du Code civil.».

27. L'article 180 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «mère», de «ou ses parents ou l'un d'eux».

28. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

81096

Gouvernement du Québec

Décret 1696-2023, 22 novembre 2023

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Feu vert clignotant — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le feu vert clignotant

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.2^o du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, fixer les conditions dans lesquelles l'autorisation prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 226.2 de ce code peut être obtenue, la forme et le contenu du certificat d'autorisation, les normes techniques auxquelles le feu doit satisfaire, lesquelles peuvent varier selon le véhicule sur lequel le feu est installé, ainsi que ses modalités d'installation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.3^o du premier alinéa de l'article 621 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quels cas et à quelles conditions plusieurs feux verts clignotants peuvent être utilisés sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le feu vert clignotant a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 juillet 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le feu vert clignotant, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE